

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Avis n° 97-A-12
du 17 juin 1997**

relatif à une demande d'avis présentée par l'Ordre des experts-comptables, les syndicats professionnels IFEC (Institut français des experts-comptables), ECF (fédération des experts-comptables de France) et l'association syndicale " Promouvoir la profession comptable ", portant sur la restriction d'exercice de leur activité professionnelle dans le domaine juridique

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 26 juillet 1996 sous le numéro A 195, par laquelle l'Ordre des experts-comptables, les syndicats professionnels IFEC (Institut français des experts-comptables), ECF (fédération des experts-comptables de France), et l'association syndicale " Promouvoir la profession comptable ", ont saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, d'une demande d'avis portant sur la restriction d'exercice de leur activité professionnelle dans le domaine juridique ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement ainsi que le vice-président de l'Ordre national des experts-comptables, le président du Conseil national des barreaux, le président de la Conférence des bâtonniers, le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 2 de l'ordonnance susvisée, entendus ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

Le Conseil de la concurrence est saisi, en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, par l'Ordre national des experts comptables, ainsi que par trois organismes

professionnels représentatifs de cette profession, d'une demande d'avis portant sur " la restriction d'exercice de leur activité professionnelle dans le domaine juridique, que semblent vouloir leur imposer, par la revendication d'un quasi-monopole, certains organismes représentant la profession d'avocat ".

La saisine du Conseil se situe dans un contexte conflictuel entre les professions d'expert-comptable et d'avocat, dont l'enjeu porte sur les conditions d'exercice d'une activité juridique au profit des entreprises. Elle fait suite à des procédures judiciaires engagées contre des cabinets d'expert-comptable à l'initiative de certains barreaux, sur le fondement des dispositions législatives régissant l'activité de consultation juridique et de rédaction d'acte sous seing privé pour le compte d'autrui.

Après une présentation des professions d'expert-comptable et d'avocat et de leur situation respective sur le marché des prestations juridiques aux entreprises (I), le présent avis s'attachera à décrire les difficultés posées par la réglementation de l'activité juridique et à replacer le différend dans son contexte économique (II), avant de répondre aux questions posées (III).

I. - Les professions d'expert-comptable et d'avocat et le marché des prestations juridiques aux entreprises

A. - LES EXPERTS-COMPTABLES ET LES AVOCATS : DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

1. Les experts-comptables

a) Une profession réglementée et soumise à une déontologie

Le titre, les missions, les conditions d'exercice et l'organisation de la profession d'expert-comptable sont réglementés par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant également institution de l'ordre des experts-comptables. Le port du titre et l'exercice de la profession sont subordonnés à l'inscription au tableau de l'Ordre, pour laquelle est notamment exigée la détention du diplôme français d'expertise-comptable. L'article 20 prévoit le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et d'usage abusif de ce titre.

L'article 2 indique en ces termes quelles sont les missions de l'expert-comptable : " Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats. L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier ".

L'article 22 (7^{ème} alinéa) complète ces dispositions en prévoyant notamment la possibilité pour les experts-comptables de " donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif et juridique ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés " .

En application des articles 6 et 7 de l'ordonnance, les experts-comptables peuvent, pour l'exercice de leur profession, constituer des sociétés civiles mais également des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sous certaines conditions, qui ont trait à la part minimum du capital et des droits de vote qui doit être détenue par des experts-comptables, à la préservation de leur indépendance et au respect de leur déontologie. En vertu de l'alinéa 9 de l'article 7, les sociétés d'expertise-comptable peuvent détenir des participations financières dans des entreprises ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, 7^{ème} alinéa de l'ordonnance, précités. Ces participations financières, sont les seules autorisées, sous le contrôle de l'Ordre, et leur détention ne doit pas constituer l'objet principal de l'activité des sociétés d'expertise-comptable concernées.

L'ordonnance établit un certain nombre de sujétions, telles que l'obligation d'assurance, en vertu de l'article 17, ou le respect du secret professionnel, prévu à l'article 21, et des prohibitions, telle que l'interdiction de faire de la publicité édictée par l'article 23.

Dans l'attente d'un code des devoirs professionnels dont les dispositions devront être édictées sous la forme d'un décret en Conseil d'État, la profession est régie par un code de déontologie élaboré par le Conseil supérieur de l'Ordre. Ce code complète l'ordonnance, notamment en ce qui concerne la prohibition de la publicité personnelle puisque sont condamnés " généralement tous les procédés publicitaires ". Il précise qu'il " est interdit également aux membres de l'Ordre de rechercher la clientèle par l'application de tarifs réduits, de remises sur honoraires aux clients ou à des tiers, de commissions ou autres avantages, de se livrer à des opérations de démarchage sous quelque forme que ce soit, soit personnellement, soit par personne interposée, pour leur compte ou le compte de tiers, de faire des conférences ayant un caractère publicitaire ". Seule la publicité institutionnelle est possible via les conseils de l'Ordre. Par ailleurs, ce code édicte les règles qui doivent présider aux relations entre membres de l'Ordre et avec les clients. Il indique ainsi, d'une part, que des rapports d'" assistance et courtoisie réciproques " doivent prévaloir entre membres de l'Ordre et, d'autre part, qu'un devoir de loyauté et d'impartialité doit être respecté envers les clients, devant notamment conduire les professionnels à " s'abstenir de tous travaux inutiles, effectués dans un esprit de lucre " .

b) Une formation longue comportant des aspects juridiques qui débouche tant sur un exercice libéral que sur l'activité de l'entreprise

La durée de la formation théorique des experts-comptables est en moyenne de 4 ans, en fonction des filières d'accès au diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF). L'obtention du

diplôme d'expert-comptable est subordonné à la détention du DESCF et à l'accomplissement d'un stage professionnel d'une durée de trois ans sanctionné par un examen final. Au total, la formation est donc d'au moins sept ans. Elle comporte notamment des aspects juridiques puisque, pendant la formation théorique, les étudiants reçoivent un enseignement de 580 heures de droit, sanctionné par trois épreuves, portant respectivement sur l'introduction au droit de l'entreprise, sur le droit des sociétés et le droit fiscal et enfin sur le droit des relations juridiques, du crédit, du travail et du contentieux.

Les jeunes diplômés, dont le nombre s'élève environ à 1000 par an, ne s'inscrivent pas tous à l'Ordre comme professionnels libéraux et environ la moitié d'entre eux trouvent des débouchés dans les entreprises, qui comptent actuellement 10 000 diplômés d'expertise-comptable.

c) Un mode de rémunération majoritairement forfaitaire

Les conditions de rémunération sont fixées par l'article 24 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, qui prévoit des honoraires dont " le montant est convenu librement avec les clients ", qui " sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit ", mais qui " ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients ". D'après les informations recueillies auprès de l'Ordre des experts-comptables, la facturation des services sur la base d'un forfait paraît majoritaire, suivie de celle reposant sur un abonnement. La facturation au temps passé augmenterait avec la taille du cabinet.

d) Des structures de petite taille prépondérantes

D'après l'INSEE, on comptait, en 1994, 14 524 entreprises inscrites à l'Ordre des experts-comptables contre 12 696 en 1987 soit une progression de 14%. Elles employaient à la même date 115 835 personnes, dont 10% environ sont des non-salariés, pour un chiffre d'affaires de plus de 47 milliards de francs. 15 730 personnes physiques étaient inscrites à l'Ordre au 2 juin 1997. Les cabinets de petite taille sont prépondérants, puisque 92% d'entre eux emploient moins de 20 salariés.

La répartition par taille, par effectif et par chiffre d'affaires des cabinets d'expert-comptable figure dans le tableau ci-dessous :

Tranches de salariés	Nombre d'entreprises		Effectif total (salariés et non salariés)		Chiffre d'affaires	
	(Nombre)	(En %)	(Nombre)	(En %)	(En MF)	(En %)
0 à 5	9 222	63,49	23 150	19,99	8 848	18,59
6 à 9	2 515	17,32	19 770	17,07	7 780	16,35
10 à 19	1 581	10,89	21 849	18,86	8 902	18,71
20 à 49	751	5,17	22 728	19,62	9 702	20,39
50 à 99	106	0,73	7 111	6,14	2 658	5,59

100 à 199	43	0,30	5 879	5,08	2 595	5,45
200 salariés et plus	24	0,17	14 781	12,76	6 703	14,09
Hors-tranche⁽¹⁾	282	1,94	567	0,49	400	0,84
TOTAL	14 524	100	115 835	100	47 586	100

Source : DAFSA (d'après les données INSEE EAE des services 1994)

(1) Le hors-tranche regroupe les entreprises sans personnel occupé (salariés et non-salariés) au 31 décembre 1994 : entreprise en cessation d'activité, en création au cours de l'année et sans exercice clos.

Le poids économique des différents professionnels est éminemment variable si l'on observe que les 24 entreprises de 200 salariés et plus réalisent à elles seules 14,09% du chiffre d'affaires total du secteur. D'après un professionnel, 95% des sociétés cotées au CAC 40 sont auditées par les 100 premiers cabinets comptables.

Au plan géographique, 55% des cabinets sont répartis dans trois régions qui sont l'Ile-de-France, la région Rhône-Alpes, et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur lesquelles représentent également 60% du chiffre d'affaires réalisé.

e) Une activité encore dominée par la tenue et la surveillance des comptes

La ventilation de l'activité figure dans le tableau ci-dessous :

	Nombre d'entreprises		Effectif total (salariés et non salariés)		Chiffre d'affaires	
	(Nombre)	(En %)	(Nombre)	(En %)	(En MF)	(En %)
Tenue et surveillance de comptabilité	7 640	51,20	77 501	63,36	28 352	57,90
Activité comptable SAI (sans autres indications)	946	6,34	4 423	3,60	2 044	4,17
Tenue de livres de comptes	472	3,16	3 324	2,70	1 124	2,29
Commissariat aux comptes	2 680	18,00	10 131	8,28	6 660	13,60
Conseil, analyse en comptabilité, audit comptable	2 620	17,56	21 058	17,21	8 814	18,00
Centres de gestion agréés	325	2,18	5 305	4,30	1 842	3,76
Conseil, représentation en matière comptable	238	1,60	561	0,40	131	0,27
TOTAL	14 921	100	122 303	100	48 967	100

Source : INSEE (EAE-services 1994)

En baisse depuis 1988, et concurrencée notamment par le développement de la technologie informatique, l'activité de tenue et surveillance de la comptabilité conserve sa place dominante dans l'activité des cabinets d'expertise-comptable dont elle représente encore 57,90% du chiffre d'affaires, contre 62,9% en 1988. Mais la tendance, sur le long terme, est à la constante diminution de cette activité dans les facturations. Cette baisse résulte principalement de la nature de l'activité elle-même, qui se banalise, peut être effectuée au sein de l'entreprise grâce au développement de logiciels spécialisés et fait l'objet d'une concurrence par les prix entre cabinets qui en diminue la rentabilité.

Les experts-comptables doivent faire face à la concurrence des centres de gestion agréés, dont la création a été autorisée en 1974. Constitués sous forme d'association dans le cadre de la loi de 1901, ces centres sont, sous réserve d'une habilitation délivrée par la direction départementale des impôts, autorisés à tenir ou centraliser les documents comptables des adhérents. Leur chiffre d'affaires est passé de 998 millions de francs en 1992 à près de 2 milliards en 1994. Relevant que les conditions d'adhésion ne concernent qu'une catégorie et un nombre limité d'entreprises, les experts-comptables contestent l'opinion parfois émise selon laquelle la création de ces centres auraient contribué à tarir le marché des prestations comptables aux entreprises, conduisant les experts-comptables à se tourner vers d'autres débouchés. Les experts-comptables précisent compter 1,5 million d'entreprises clientes, contre 45 000 pour les centres de gestion agréés habilités.

f) Une diversification des prestations notamment vers l'activité juridique à destination essentiellement des petites et moyennes entreprises

D'après une enquête réalisée en 1996 auprès de PME-PMI sur les prestations assurées par leur expert-comptable, 32% des entreprises ayant répondu ont indiqué que le " secrétariat juridique " était assuré par ce dernier. La taille des entreprises est déterminante à cet égard car cette fonction est assurée par un expert-comptable pour 63,3% des entreprises ayant de 1 à 4 salariés, 46,4% de celles ayant de 5 à 9 salariés, 40,4% de celles ayant de 10 à 49 salariés et par seulement 21% de celles qui comptent de 50 à 99 salariés, 21,8% de celles qui ont de 100 à 299 salariés et 8,2% de celles qui ont de 200 à 500 salariés.

La nature des prestations assurées par les experts-comptables varie également avec le secteur d'activité et la forme juridique de l'entreprise comme l'établissent les chiffres ci-dessous (exprimés en % des répondants) :

Prestations	Industrie	Services	BTP	Commerce	Transports
Tenue et surveillance des comptes	39,3	33,7	56,3	67,6	67,3
Fourniture d'outils de gestion (tableau de bord, outils de reporting)	22,4	9,6	21,8	33,8	22,4
Paye et déclarations sociales	14,4	8,4	18,5	30,9	16,3

Secrétariat juridique	27	28,9	36,1	41,2	40,8
Mise en place de la comptabilité analytique, prix de revient	12,6	8,4	16	20,6	18,4
Arrêté annuel des comptes	58,3	54,2	79,8	82,4	73,5
Révision annuelle et édition de la liasse fiscale	63,2	58,4	84,9	82,4	75,5

Prestations	SARL	SA	SNC	Société coopérative	Autres
Tenue et surveillance des comptes	61,4	41,6	36,4	66,7	37
Fourniture d'outils de gestion (tableau de bord, outils de reporting)	26,6	19,7	18,2	-	18,5
Paye et déclarations sociales	31,3	10,5	18,2	-	11,1
Secrétariat juridique	45,9	26,8	9,1	33,3	22,2
Mise en place de la comptabilité analytique, prix de revient	19,7	11,7	9,1	-	11,1
Arrêté annuel des comptes	82,4	59,2	54,5	66,7	51,9
Révision annuelle et édition de la liasse fiscale	83,3	64,4	72,7	66,7	48,1
Autres (audit légal)	20,2	45,8	54,5	33,3	48,1

Par ailleurs, les experts comptables se trouvent fréquemment prescripteurs de prestataires de services auprès des chefs d'entreprise, pour 53,6% des entreprises interrogées. L'avocat est le principal professionnel recherché et prescrit par l'expert comptable.

2. Les avocats

a) Une profession dont la démographie est dynamique et la répartition géographique inégale

Selon les statistiques de la chancellerie, au 2 janvier 1996, 27 360 avocats étaient inscrits au tableau auxquels s'ajoutent, comme entrants potentiels, 4355 inscrits sur la liste du stage, soit au total 31 715 professionnels. En 1987, le nombre d'avocats s'établissait à 17 000 et celui des conseils juridiques à 4900, soit près de 22 000 professionnels. Ce nombre a donc progressé en 10 ans de près de 24 % (sans prise en compte des avocats stagiaires). Malgré cette augmentation, la France est généralement présentée comme sous-dotée en avocats par rapport à ses voisins européens (1 avocat pour 2 000 à 2 500 habitants contre 1 pour 1 000 en Espagne, en Grande-Bretagne ou en Allemagne).

Au plan géographique, la répartition des avocats est très inégale puisque le nombre d'avocats pour 100 000 habitants varie de 11 en Haute-Saône à 569 à Paris. La profession est donc sur-représentée à Paris où elle compte 9 857 avocats soit 36,02% du nombre total. Le phénomène s'accroît pour les avocats stagiaires avec 2 380 inscrits sur la liste du stage à Paris soit près de 55% du total des inscrits au plan national.

b) Une profession encore atomisée et qui connaît certaines difficultés

8 357 avocats, soit 30% de la profession seulement, sont associés dans 3 640 groupements. Sur les 70% restants, les deux-tiers exercent à titre individuel. La société civile professionnelle est la forme d'association la plus répandue (50% des groupements). Les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, qui permettent la constitution, sous certaines conditions ayant trait notamment à la détention du capital, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, semblent donc encore peu utilisées.

L'enquête INSEE (EAE Services) recensait en 1995, pour l'exercice de la profession d'avocat, 18 866 " entreprises " pour 31 590 professionnels recensés, soit un " taux " d'environ 60%. Les petites structures sont dominantes puisque 18 365 " entreprises " (soit 97%) comptent moins de 10 salariés et 501 plus de 10. L'ensemble a réalisé un chiffre d'affaires de 27,61 milliards de francs en 1995, en baisse de 7% par rapport à 1994 (source Délégation Interministérielle aux Professions Libérales). Des chiffres émanant de la Caisse nationale de Barreaux français indiquent également que le revenu médian des avocats baisse puisqu'il s'établissait à 226 000 francs en 1995 contre 253 000 en 1990. Les candidats à la profession d'avocat auraient à cet égard plus de difficultés à trouver un stage à l'issue de leur formation théorique que les diplômés d'expertise-comptable.

c) Une formation également de longue durée qui valorise la spécialisation dans certains domaines du droit

L'accès à la profession d'avocat est subordonné à la détention d'une maîtrise en droit, ou d'un diplôme reconnu équivalent, et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Celui-ci sanctionne une année de formation théorique et pratique dans un centre régional de formation professionnelle dont l'accès est également subordonné à un examen. La formation professionnelle comprend ensuite deux années de stage dont on relèvera que si une année au moins doit être effectuée en qualité de collaborateur, salarié ou associé d'un avocat, le reste de sa durée peut être accompli notamment dans un cabinet d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes en application de l'article 77 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. La durée de la formation est donc, comme pour les experts-comptables, de 7 ans.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, le titre d'avocat peut être notamment suivi de la mention d'une ou plusieurs spécialisations, l'obtention d'une mention de spécialisation étant subordonnée à 4 années de pratique professionnelle et à un examen de contrôle des

connaissances. 12881 mentions ont été recensées en 1996, sachant qu'un avocat peut avoir plusieurs mentions. Ce chiffre ne permet donc pas de connaître le pourcentage d'avocats titulaires d'une mention de spécialisation. Aux termes d'un arrêté du 8 juin 1993, il existe quinze mentions de spécialisation : droit des personnes, droit pénal, droit immobilier, droit rural, droit de l'environnement, droit public, droit de la propriété intellectuelle, droit commercial, droit des sociétés, droit fiscal, droit social, droit économique, droit des mesures d'exécution, droit communautaire, droit des relations internationales. La mention de droit fiscal représente 17,12% des mentions existantes, celle de droit des sociétés 15,73% et celle de droit social 13,42%. La détention d'une ou plusieurs spécialisations peut constituer l'objet d'une publicité. Sous réserve des restrictions mises à l'exercice de la publicité ci-dessous décrites, cette valorisation est de nature à améliorer l'information du consommateur sur la nature des compétences détenues.

d) Des règles professionnelles exigeantes

Comme toute profession réglementée, les avocats sont soumis à une déontologie. Certains aspects de celle-ci leur sont spécifiques. Tel est le cas du conflit d'intérêt, régi en ces termes par l'article 155 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat : " L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a un conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. Il doit, sauf accord des parties, s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée. Lorsque les avocats exercent en groupe, les dispositions des alinéas précédents sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous ses membres ".

Les avocats sont astreints au secret professionnel en application de l'article 160 du décret précité.

En matière de publicité, les avocats sont soumis aux dispositions de l'article 161 du décret susvisé selon lesquelles : " La publicité est permise à l'avocat dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet sont mis en oeuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à la dignité de la profession, et communiqués au conseil de l'Ordre. Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat ". Les procédés publicitaires prohibés sont les mêmes pour les deux professions. Le décret n° 72-785 du 26 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques précise que constitue un acte de démarchage " le fait d'offrir ses services, en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique ou de provoquer à la souscription d'un contrat aux mêmes fins, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire soit au domicile ou à la résidence d'une personne, soit sur les lieux de travail, de repos, de traitement ou dans un lieu public ".

Par ailleurs, les avocats sont soumis également à des obligations de confraternité.

Enfin, un régime d'incompatibilités est applicable aux avocats, ce qui leur interdit, en vertu de l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 précité, toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée, les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile. En outre, en application de l'article 115, la profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve d'exceptions telles que des fonctions d'enseignement.

e) Une rémunération fondée sur le principe de la liberté des honoraires

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, " les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client ". La liberté des honoraires ne couvre pas la postulation et les actes de procédure, qui sont tarifés. Sauf convention avec le client, la fixation des honoraires est gouvernée par les usages, la situation de fortune du client, la difficulté de l'affaire, les frais exposés par l'avocat, sa notoriété et ses diligences. Ceux-ci ne peuvent être fixés en considération du seul résultat judiciaire. Est toutefois " licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu " (article 10 précité).

La qualité d'auxiliaire de justice des avocats a des conséquences sur les conditions économiques de leur activité professionnelle, pour ceux exerçant en tout ou partie leur activité à destination des personnes physiques ou aux personnes morales à but non lucratif. Ainsi, en vertu des dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les avocats apportant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont rétribués, cette rétribution étant tarifée et exclusive, sauf exceptions, de toute autre rémunération. Une rétribution forfaitaire est également allouée aux avocats désignés d'office intervenant au cours de la garde à vue.

B. - LE MARCHÉ DES PRESTATIONS JURIDIQUES AUX ENTREPRISES : UN MARCHÉ MAL CONNU MAIS UN SECTEUR TRÈS DISPUTÉ

1. Un marché qui compte de nombreux types d'offreurs

Le marché des prestations juridiques aux entreprises comprend trois types d'activités qui sont le conseil, la rédaction d'actes et l'assistance et la représentation devant les juridictions.

L'évaluation de ce marché est difficile. En effet, à l'exception de l'activité d'assistance et de représentation pour laquelle, sous réserve de certaines exceptions très limitées, un monopole est reconnu aux avocats, l'activité de conseil et de rédaction d'actes peut être exercée par différentes professions et pas seulement celles qui appartiennent au secteur des professions juridiques et judiciaires. L'addition des chiffres d'affaires réalisés par toutes les professions autorisées à un titre ou à un autre à exercer une

activité de conseil ou de rédaction d'actes au profit des entreprises conduirait à majorer la réelle valeur du marché, dans la mesure où les produits qui résultent des seuls services juridiques rendus aux entreprises ne sont pas comptabilisés de façon identifiable dans le chiffre d'affaires desdites professions, qui exprime leur activité totale, donc y compris, pour les professions juridiques, les prestations aux particuliers.

Quelques indicateurs de l'activité générale des professions juridiques et comptables peuvent néanmoins être retenus. Les professions juridiques ont réalisé en 1995 un chiffre d'affaires hors-taxes de 60,1 milliards de francs, dont 27,6 pour les avocats. Les experts-comptables ont réalisé en 1996 un chiffre d'affaires total de 47 milliards de francs. En ce qui les concerne, des estimations peuvent être effectuées sur la part représentée par l'activité " juridique " dans l'ensemble de leur chiffre d'affaires. Ainsi, d'après une enquête communiquée par l'Ordre des experts-comptables et réalisée en octobre 1996, les missions de restructuration et celles d'ordre juridique, fiscal et social des entreprises confiées par ces dernières aux experts-comptables génèrent près de 1 milliard de francs de chiffre d'affaires de la profession soit 2,1% du total des facturations. Au sein du poste conseil, qui constitue 15% du chiffre d'affaires, le conseil juridique en représenterait 14%. La revue " La vie judiciaire " (n° 2634, semaine du 6 octobre 1996) cite les chiffres suivants quant à l'activité des experts-comptables en matière juridique : " 90% des cabinets déclarent avoir une activité de secrétariat juridique, de rédaction d'actes sous seing privé et de conseil en droit social. Très peu parmi ceux-ci réalisent plus de 10% de leur chiffre d'affaires sur l'ensemble de ces activités juridiques ".

2. Sur lequel sont principalement en concurrence experts-comptables et avocats

L'enquête précitée a permis de recueillir des éléments sur la pénétration respective du marché des prestations de services juridiques aux entreprises, en ce qui concerne les PME/PMI constituant l'échantillon, par les experts-comptables et les avocats, dans trois domaines que sont les transmissions acquisitions, la restructuration financière et fiscale et la politique sociale.

A la question " Quels sont vos conseillers privilégiés en matière de transmission d'entreprises ? ", 58,9% des entreprises ayant répondu ont désigné un avocat, 53,7% un expert-comptable, 30,6% un auditeur, 18,1% un cabinet spécialisé, 15,2% un banquier, 14,9% un notaire, 9,8% un proche ou un cadre de l'entreprise. Si les avocats arrivent au premier rang pour l'ensemble de l'échantillon, leur place varie en fonction de la taille de l'entreprise : au-dessous de 50 personnes, le recours à l'expert-comptable est majoritaire, particulièrement dans les entreprises de moins de 5 personnes qui font appel à lui à 85,1%. A partir de 50 personnes, 62,1% de ces entreprises ont recours à l'avocat. La part des experts-comptables s'effrite avec la taille des entreprises, celles ayant plus de 200 salariés utilisant à 66,3% les services des avocats, puis ceux des banquiers (30,6%) et enfin ceux d'un expert-comptable (21,4%). La part des principaux intervenants dans les phases successives de la transmission n'est pas très différente entre avocats et experts-comptables, comme l'indique le tableau ci-dessous.

	Auditeur	Expert-comptable	Banque	Notaire	Avocat	Cabinet de transmission
Conseil fiscal	39,6	56,9	52,5	55,3	53,7	33,3

Accompagnement de la transmission familiale de l'entreprise	75	89	82	90,6	89,7	79,6
Rédaction ou conseil en rédaction de protocoles d'accord	74	74,5	80,3	80	77,7	72,2
Conseil en matière de rapprochement d'entreprises	54,2	61,2	75,4	68,2	59,9	55,6

Source : enquête DAFSA (juin-juillet 1996), chiffres exprimés en pourcentage des répondants

En matière de restructuration, l'utilisation des services d'un expert-comptable et/ou d'un avocat varie d'une part en fonction de la nature de l'opération à effectuer et de la taille de l'entreprise. Ainsi, l'appel à un expert-comptable est envisagé par 82,7% des entreprises pour l'aide à la restructuration (filialisation, absorption) contre 52,9% à un avocat. En revanche, pour la rédaction et le changement de statuts, le recours à l'avocat paraît dominant (96,3% contre 69,2% à un expert-comptable), de même que pour l'élaboration des baux et autres contrats courants (86,3% pour l'avocat contre 54% à l'expert-comptable). Par ailleurs, les grandes entreprises font plus souvent appel à un avocat.

En matière sociale le recours à l'avocat est majoritaire en matière de relation avec l'inspection du travail et de négociation (à hauteur de 63% des entreprises) et de conseil préalable au contentieux prud'homal (à hauteur de 89,60%). Pourtant, pour la procédure de licenciement elle-même, qui emporte nécessairement la rédaction d'actes juridiques, les entreprises indiquent s'adresser à 64,10% à un expert-comptable contre 35,90% à un avocat.

Au soutien de la légitimité de leur présence dans le secteur des prestations juridiques aux entreprises dont la réalité économique résulte en toute hypothèse des chiffres précités, les experts-comptables se prévalent de l'appui des représentants des PMI-PME. La saisine comporte ainsi en annexe des lettres de représentants d'organisations professionnelles aux termes desquelles la restriction du champ de compétence des experts-comptables " se traduirait inévitablement par l'accroissement des charges des petites et moyennes entreprises, contraintes de faire appel systématiquement à un avocat pour les formalités juridiques les plus simples effectuées jusque là, à un coût très faible, par le conseil habituel et permanent de ce type d'entreprises qu'est le professionnel comptable". Ces organisations soutiennent également que " tous les jours, des employés des centres de gestion et des experts-comptables aident leurs clients artisans à rédiger un contrat d'embauche, remplir une déclaration ou une feuille d'impôt, modifier ou aménager un projet de bail ou les statuts de leur société ". Enfin, elles avancent que " le recours obligatoire à un avocat dès qu'on touche au droit n'est pas réaliste ".

Les chiffres reproduits ci-dessus et les interventions précitées, qui soulignent la proximité existant au quotidien entre chefs d'entreprises et experts-comptables, font apparaître que le segment des prestations juridiques destinées aux petites et moyennes entreprises en dessous de 50 personnes est susceptible d'être

très disputé entre experts-comptables et avocats, avec une présence déjà forte des experts-comptables sur celui-ci. Experts-comptables et avocats sont, aux yeux de certains professionnels, considérés effectivement comme en situation de concurrence comme en témoigne par exemple telle ou telle enquête réalisée par un magazine destiné aux chefs d'entreprise, qui, lorsqu'elle compare les coûts respectifs de différents professionnels dont la consultation est envisagée à l'occasion d'une création d'entreprise, aborde le marché des " spécialistes du conseil " sans distinguer entre experts-comptables et avocats, quelle que soit la nature de certains des conseils sollicités (nature de la société à constituer, statut le plus approprié pour le dirigeant par exemple).

Ainsi, experts-comptables et avocats sont, au plan de la demande, considérés au moins pour partie comme en situation de concurrence, bien que le champ légal de leur intervention dans le domaine juridique soit différent compte tenu des dispositions présidant à l'exercice d'une activité de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé ci-dessous décrites.

II. - Les dispositions réglementant l'activité de consultation juridique et de rédaction d'acte sous seing privé

A. - UN AVIS RÉSERVÉ DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE SUR L'AVANT-PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet soumis au Conseil en janvier 1990, " la réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé " répondait à un " double impératif ", à savoir d'une part " assurer la qualité de la consultation et de la rédaction d'actes sous seing privé en confiant expressément ces activités aux membres des professions judiciaires et juridiques réglementées : avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocats conseils juridiques, avoués près les cours d'appel, notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs (article 55 nouveau de la loi de 1971), et d'autre part " tenir compte des situations de fait et de droit existantes, ainsi que des réalités économiques et administratives (articles 56 à 60 nouveaux de la loi de 1971) ".

Le projet reconnaissait à cette fin à certains professionnels, personnes physiques ou morales, dont l'activité est, par ailleurs, réglementée, le droit d'exercer une activité de consultation et de rédaction d'actes, les experts-comptables étant notamment visés par ces dispositions, en raison de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 13 septembre 1945 les régissant.

Lors de son examen de cet avant-projet de loi, le Conseil avait notamment observé dans son avis n° 90-A-01 que :

" Le projet de loi pose en principe le monopole des professions judiciaires et juridiques en matière de consultation et de rédaction d'actes, en assortissant celui-ci de dérogations tendant, selon l'exposé des motifs, " à tenir compte des situations de fait ou de droit existantes ainsi que des réalités économiques ".

En ce qui concerne les professions réglementées visées par l'article 57 nouveau de loi du 31 décembre 1971 qui résulterait du projet de loi, la référence aux " limites de leurs statuts respectifs " aurait pour finalité de répondre à cet objectif.

Pendant, pour les experts-comptables, si cette référence à leur statut, qui prévoit déjà les modalités de leurs interventions dans le domaine juridique, ne modifie pas, à la lettre, le champ de leur activité, c'est à la condition qu'elle ne donne pas lieu à une interprétation restrictive, par rapport à la pratique actuelle qui répond à une demande exprimée sur le marché et constitue, comme l'indique l'exposé des motifs, l'accessoire nécessaire de leur activité principale.

En ce qui concerne les autres professions réglementées, si elles bénéficient d'une dérogation, le renvoi aux " limites de leur statut " pour définir leur domaine d'intervention, alors qu'elles n'étaient l'objet jusqu'à présent d'aucune disposition concernant leurs prestations dans le domaine juridique, apparaît ambigu et incertain, alors que ces prestations ne peuvent être dissociées de leurs activités. Au surplus, si l'on suit le projet de loi, il sera particulièrement difficile, dans la pratique, de définir avec précision les limites de " l'accessoire nécessaire " d'une activité réglementée ".

Le Conseil apparaissait finalement réservé sur les dispositions qui lui étaient soumises puisqu'il indiquait, au terme de son examen, que *" le souci de garantir la qualité des prestations offertes sur le marché considéré peut être satisfait par la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique, combinée avec la réglementation de l'usage du titre correspondant, sans qu'il y ait lieu pour autant d'y ajouter des mesures limitant la concurrence dans des conditions qui paraissent excessives par rapport au but poursuivi "*.

Il ajoutait que : " la protection de l'usager pourrait être complétée par des dispositions qui n'ont pas de caractère anticoncurrentiel et qui n'impliquent nullement l'institution d'un monopole, telles que l'obligation, pour ceux qui dispensent des conseils juridiques ou rédigent des actes, de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle et celle de mentionner dans les actes l'identité et la qualité du praticien du droit qui en est l'auteur ".

B. - UN PRINCIPE DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES PROFESSIONS JURIDIQUES QUI SOUFFRE DE NOMBREUSES EXCEPTIONS

L'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990, outre des prohibitions visant notamment les faillis, définit les conditions auxquelles toute personne, directement ou par personne interposée, peut, à titre habituel ou rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

La première de ces conditions, dans la rédaction initiale de l'article 54, était une condition de diplôme, relative à la possession de la licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté du Garde des Sceaux. Cet arrêté n'a jamais été pris en raison d'importantes difficultés présidant à la fixation de la liste des diplômes reconnus comme équivalent à la licence en droit. Pour régler cette

difficulté, l'article 54 vient d'être modifié par une loi n° 97-308 du 7 avril 1997 (dite loi Porcher) ayant pour objet de substituer au principe de l'équivalence de certains diplômes à la licence en droit, un principe d'équivalence de ladite licence avec une " compétence juridique appropriée à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique " que la personne qui se propose d'exercer cette activité est autorisée à pratiquer. Les membres des professions juridiques et judiciaires sont réputés posséder cette compétence juridique. En ce qui concerne les membres des professions réglementées, auxquelles appartiennent les experts-comptables, cette compétence résulte de plein droit des textes les régissant, à la différence des autres professions qui devront solliciter un " agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire de celle-ci, par un arrêté, pris après avis d'une commission, qui fixe le cas échéant, les conditions de qualification et d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire de celle-ci ".

La seconde condition est de se trouver dans une des situations prévues par les articles 56 à 66 de la loi, lesquels dressent une liste des personnes ou organismes autorisés à donner des consultations juridiques et à rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

L'article 55 définit les modalités d'exercice de cette activité qui doit être couverte par une assurance de responsabilité et une garantie financière et être effectuée dans le respect des règles régissant le secret professionnel et les conflits d'intérêt.

L'article 56 reconnaît en premier lieu aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux avocats inscrits à un barreau français, aux avoués près des cours d'appel, aux notaires, aux huissiers de justice, aux commissaires priseurs, aux administrateurs judiciaires et aux mandataires liquidateurs le droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui " concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs ".

Le droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé est en second lieu accordé :

aux juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail, et ce au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie, lesdites consultations ou rédaction d'actes devant relever de l'activité de l'entreprise (article 58) ;

aux personnes exerçant une activité professionnelle réglementée, et ce " dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable ", les consultations juridiques devant relever de " leur activité principale " et les actes sous seing privé devant constituer " l'accessoire direct de la prestation fournie " (article 59) ;

aux personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'État ou attestée par un organisme professionnel, dans la limite de cette qualification et à condition que les consultations juridiques relèvent directement de leur activité principale et que les actes sous seing privé constituent l'accessoire nécessaire de cette activité

(article 60) ;

aux syndicats et organismes professionnels, au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet (article 64) ;

aux organismes constitués entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée (article 65).

Le droit de donner des consultations juridiques est ensuite reconnu :

- aux personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, en activité ou en retraite, et dans les conditions prévues par ledit décret, ainsi que les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'État délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (article 57) ;
- aux organismes chargés d'une mission de service public (article 61) ;
- aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, aux associations agréées de consommateurs, à celles exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, aux associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, aux associations familiales et aux unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, aux groupements mutualistes régis par le Code de la mutualité, pour des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet et à leurs membres (article 63).

Enfin, en application de l'article 66, les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée.

Le non-respect de toutes ces dispositions est puni pénalement (article 66-2).

C. - UNE APPLICATION PRATIQUE SOURCE DE CONTENTIEUX ENTRE AVOCATS ET EXPERTS-COMPTABLES

Compte tenu des dispositions de l'article 59 renvoyant aux " limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable ", le champ d'intervention dans le domaine juridique des experts-comptables est cumulativement fixé par les termes de ce même article 59 et des articles 2 et 22 précités de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

La nécessaire combinaison de ces textes soulève des difficultés d'interprétation qui sont soumises aux tribunaux par les avocats par la voie d'actions en responsabilité ou de poursuites pénales dirigées contre

certain experts-comptables, dans le but de faire respecter le "périmètre du droit". Le rapprochement de ces dispositions est en effet malaisé dès lors que l'article 22 de l'ordonnance de 1945 semble moins restrictif que l'article 59 de la loi de 1971, ce dernier introduisant la notion d'"accessoire direct de la prestation fournie" pour la rédaction d'actes. Sont ainsi particulièrement discutées la définition de *l'accessoire*, de son caractère *direct*, et la notion de *prestation fournie*, cette rédaction résultant des débats préparatoires à la loi du 31 décembre 1990 précitée qui ont notamment substitué le caractère direct au caractère nécessaire et remplacé la notion d'activité par celle de prestation fournie. Le sens donné à ces termes conditionne par exemple la légalité de la rédaction par un expert-comptable d'actes constitutifs de société. Il n'est pas sûr qu'on puisse considérer qu'il y aurait des actes par nature dont la rédaction par les experts-comptables serait autorisée ou interdite puisque ce sont essentiellement les conditions d'exercice, c'est-à-dire le caractère d'accessoire direct de la prestation principale, qui valident ou pas l'intervention de l'expert-comptable. La Cour de cassation (chambre criminelle) a sur ce point rappelé dans un arrêt du 13 mars 1996 que les juges, saisis de poursuites correctionnelles contre des experts-comptables pour exercice illégal du droit devaient rechercher "*si les actes qu'auraient rédigés les prévenus étaient directement liés aux travaux comptables dont ils étaient chargés*", la décision de relaxe par la cour d'appel étant par suite cassée pour défaut de motifs. Cette décision, parfois commentée comme interdisant aux experts-comptables l'exercice du droit, rappelle seulement que les juges du fond doivent examiner in concreto les conditions d'exercice de la rédaction d'actes ou de la consultation juridique par les experts-comptables pour apprécier le caractère régulier ou non de cette activité.

Se fondant sur les débats préparatoires à la loi du 31 décembre 1990, la profession d'expert-comptable estime que le législateur, s'il a entendu protéger le champ d'intervention des professions juridiques, n'a pas pour autant souhaité changer les conditions dans lesquelles les experts-comptables intervenaient en matière juridique. Elle s'appuie également sur la rédaction de l'article 22 de l'ordonnance de 1945 telle qu'elle résulte de la loi n° 94-679 du 8 août 1994, qui n'a pas transformé ces conditions et a supprimé l'interdiction qui leur était faite d'assumer une mission de représentation auprès des administrations et des organismes publics, ceci leur permettant par exemple de représenter leurs clients auprès de l'administration fiscale. L'adoption des dispositions de la loi Porcher est enfin interprétée, par la profession d'expert-comptable, comme une confirmation supplémentaire, de la part du législateur, de sa volonté de permettre l'exercice d'une activité juridique par les experts-comptables, puisque la compétence juridique appropriée nécessaire à une activité dans le domaine du droit leur est accordée de plein droit par l'effet de leur appartenance à une profession réglementée, sans procédure d'agrément. Les experts-comptables déduisent en outre de ces mêmes dispositions que l'exercice du droit s'étend bien, en ce qui les concerne, à la rédaction d'actes, puisque la "compétence juridique appropriée" requise pour cet exercice concerne tant la consultation que la rédaction d'actes.

Les avocats indiquent pour leur part que le législateur de 1990 a été inspiré par un souci de protection des utilisateurs, conduisant à poser le principe selon lequel le droit pratiqué à titre principal et indépendant doit être le fait non seulement des avocats mais également des professions juridiques. Ils estiment que, si la loi a laissé la possibilité, pour les experts-comptables, d'assortir les prestations comptables de leurs nécessaires accessoires juridiques, c'est l'interprétation extensive, par les experts-comptables, de la notion d'accessoire, qui est à l'origine des difficultés entre les deux professions et qu'il appartient au juge, saisi à cette fin, d'interpréter les dispositions litigieuses.

En résumé, le débat, au plan juridique, porte à la fois sur des " matières " telles que le droit social ou le droit fiscal et des actes (rédaction des contrats de travail, accomplissement des procédures de licenciement, actes constitutifs de sociétés, certains procès-verbaux d'assemblée notamment) qui seraient par nature hors du champ de compétence des experts-comptables. Certaines organisations d'avocats contestent d'ailleurs la possibilité pour les experts-comptables de rédiger tout acte juridique. Cette position, qui semble aller à l'encontre de la lettre de la loi de 1971, repose néanmoins sur des interprétations doctrinales et notamment sur une analyse de la notion d'" accessoire ", qui conduirait à considérer qu'aucune hypothèse ne peut être recensée d'un acte sous seing privé qui serait l'accessoire, au sens juridique du terme, d'une prestation comptable. Dans les procédures engagées par certains barreaux et par la Conférence nationale des bâtonniers versées à l'appui de la demande d'avis, les actes contestés ont trait notamment à des constitutions ou dissolutions de sociétés, des contrats de location-gérance, des augmentations ou pertes de capital, des changements de dirigeants, des transferts de siège social. Le Conseil observe que dans deux des instances dont la saisine mentionnait l'existence, les tribunaux ayant statué (le 23 avril 1997 pour le TGI de Bonneville et le 30 avril 1997 pour le TGI de Nice) ont débouté les barreaux de leur assignation. Motivés par le défaut de preuve, les deux jugements indiquent néanmoins, pour l'un que " les experts-comptables peuvent rédiger des actes sous seing privé ", et pour l'autre, que les textes " laissent place au jeu d'une concurrence certaine entre avocats et experts-comptables ". Ces jugements ne sont toutefois pas définitifs et la jurisprudence ne peut être considérée comme fixée.

S'il n'est pas douteux que les textes applicables fixent des conditions à l'exercice du droit par les experts-comptables, portant notamment sur le champ d'application de leur compétence, il apparaît que, relevant pour partie d'une appréciation de fait, la nécessaire interprétation de ces conditions expose les experts-comptables à une relative incertitude juridique sur le bien-fondé ou non de leur intervention en ce domaine. Face à cette incertitude, les experts-comptables peuvent soit renvoyer systématiquement leur client vers un avocat, soit intervenir ponctuellement, en s'exposant toutefois à une interprétation éventuellement différente des juridictions sur la conformité de leur intervention avec la réglementation.

D. - UN DÉBAT DE PRINCIPE

Au delà de la querelle juridique, la question des périmètres du chiffre et du droit comporte une dimension de principe sur la place respective de ces activités et les rapports que ces matières doivent entretenir entre elles.

Ainsi les avocats, qui se défendent de revendiquer un monopole " à fin corporatiste ", font valoir l'importance que revêt pour l'entreprise, y compris pour sa viabilité économique, le conseil juridique formulé par un " authentique " spécialiste du droit, indépendant d'une logique comptable, et pouvant jouer à cet égard un rôle de contre-pouvoir. Les avocats relèvent également au plan déontologique qu'aucune règle n'empêche un expert-comptable de travailler pour deux entreprises en litige, ce qui peut selon eux entraîner des conflits d'intérêt préjudiciables aux entreprises concernées. En ce qui concerne le secret professionnel, ils opposent leurs obligations à celles des commissaires aux comptes qui doivent informer le procureur de la République de toute infraction dont ils auraient connaissance à l'occasion de

l'exercice de leurs fonctions. Les experts-comptables contestent la pertinence de la comparaison compte tenu de l'incompatibilité des missions d'expertise-comptable et d'audit.

En toute hypothèse, le Conseil estime que les dispositions précitées de l'article 55 de la loi de 1971 soumettant l'exercice d'une activité juridique à la règle du secret professionnel rendent sans objet l'opposition des déontologies des professions sur ce plan.

Les experts-comptables font valoir pour leur part que l'accomplissement de leur mission s'enrichit nécessairement d'une dimension juridique en raison du développement des normes qui caractérise les sociétés contemporaines. En d'autres termes, l'expert-comptable qui ne suivrait pas l'évolution de la réglementation (fiscale et sociale particulièrement) et qui ne l'intégrerait pas dans la prestation relevant de sa fonction principale, ne serait pas à même d'accomplir correctement les missions qui lui sont dévolues par l'article 2 alinéa 3 de l'ordonnance de 1945. Le Conseil observe qu'il est peu de professions, aujourd'hui, qui ne soient pas concernées par l'exercice du droit, à titre d'application, sans être pour autant autorisées à pratiquer le conseil juridique ou la rédaction d'actes à titre principal.

Le Conseil relève, au plan des principes présidant à la réglementation de l'exercice du droit, que le rapporteur de la proposition de loi ayant conduit à l'adoption de la loi n° 97-308 du 7 avril 1997 précitée, indiquait que celle-ci " ne remet nullement en cause l'objectif fondamental de la réforme de 1990 qui était, rappelons-le, d'organiser l'accès au " marché du droit " avec le double souci de garantir la qualité des prestations fournies aux consommateurs tout en maintenant un système ouvert. Pas plus aujourd'hui qu'à l'époque, il n'est question d'organiser un quelconque monopole sur ce marché, au profit de telle ou telle profession ".

E. - UNE PROBLÉMATIQUE QUI RÉSULTE D'UN ACCROISSEMENT DE LA COMPÉTITION, NOTAMMENT INTERNATIONALE, SUR CE MARCHÉ ET QUI CONCERNE D'AUTRES PROFESSIONS LIBÉRALES, Y COMPRIS À L'ÉTRANGER

Malgré les incertitudes qui pèsent sur la fourniture de prestations juridiques par les experts-comptables, certains avocats parmi les anciens conseils juridiques font valoir que les experts-comptables auraient " pris " à la nouvelle profession d'avocat, donc depuis 1990, des parts de marché dans le secteur des prestations juridiques aux entreprises. Le Conseil ne dispose pas de données chiffrées sur ce point. Cette situation peut résulter tant de " l'offensive " menée par les experts-comptables à la recherche de nouveaux marchés, qu'à la perte d'image de conseil juridique résultant notamment du choix pour la dénomination de la profession fusionnée, du nom d'" avocat " renvoyant dans l'esprit du public, y compris celui des chefs d'entreprises, à la pratique judiciaire c'est-à-dire contentieuse. Elle est également la conséquence de la volonté des chefs d'entreprise, au moins de PME-PMI, ainsi qu'il résulte des données chiffrées exposées au I du présent avis, de recourir aux experts-comptables y compris pour l'accomplissement de prestations juridiques même dans des matières source de fréquents contentieux comme le droit du travail. Selon l'analyse d'un professionnel du secteur, qui corrobore les chiffres cités au I-B-1 du présent avis, ce ne sont pas les petits cabinets d'expertise comptable effectuant une activité juridique dans le cadre de leur mission habituelle qui enlèveraient des parts de marché aux avocats anciens conseils juridiques, car ces cabinets ne sortiraient pas de leur domaine traditionnel d'activité tel que déjà pratiqué, y compris en

matière juridique, sous l'empire de l'ordonnance de 1945 avant l'adoption de la loi du 31 décembre 1990. En revanche, toujours selon le même observateur, l'activité en progression chez les experts-comptables concernerait l'activité de " firme ", qui serait le fait des cabinets importants, organisés et structurés à cet effet. Les débouchés qu'offre à cet égard ce type de cabinets d'experts-comptables, pour les juristes, et notamment ceux titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat qui ne se tournent pas vers l'exercice libéral compte tenu des difficultés d'installation, spécialement à Paris, constituent vraisemblablement un facteur d'intensification des activités à valeur ajoutée juridique dans ces cabinets.

Le conflit entre experts-comptables et avocats se situe également dans un contexte marqué par la concurrence active, pour les deux professions, qu'exercent les cabinets d'origine anglo-saxonne à l'égard des cabinets français " traditionnels ". Ainsi, parmi les dix premiers cabinets d'experts-comptables en France (classement par chiffre d'affaires en 1995/1996), quatre sont français et se placent au premier, troisième, huitième et neuvième rang. Si, au plan national, les cabinets français les plus importants se situent dans un rapport de taille (chiffre d'affaires, effectifs) comparables à ceux des cabinets anglo-saxons, tel n'est pas le cas au plan international (cf. à titre d'exemple, les 89 000 personnes employées dans le réseau Arthur Andersen rapportées aux 6700 personnes appartenant au réseau constitué autour du cabinet français Fiducial). Réputés, au début des années soixante, s'intéresser exclusivement aux filiales françaises des compagnies américaines, les " big six ", outre qu'ils certifient désormais les comptes des plus importantes entreprises françaises, offrent aussi leurs services aux PME, ce dont témoigne leur implantation en province. Pour les cabinets d'avocats, la domination anglo-saxonne est plus importante puisque deux cabinets français seulement figurent parmi les dix premiers, (classement par chiffre d'affaires en 1994/1995), respectivement en 2^{ème} et 5^{ème} position. L'évolution de la directive sur le libre établissement en ce qui concerne la profession d'avocat est d'ailleurs susceptible de favoriser l'entrée de nouveaux professionnels sur ce marché.

Au delà des aspects de principe, la question du " périmètre du droit " représente dans ces conditions pour les avocats un enjeu économique important sur un marché devenu plus " contestable ". Or, cette profession a par ailleurs des obligations résultant de sa participation au service public de la justice (fixées par la loi relative à l'aide juridique précitée) qui peuvent avoir une influence sur sa rentabilité. Elle peut donc craindre le développement de la concurrence sur un segment de marché susceptible de constituer une activité à plus forte marge que celle résultant du monopole. Le Conseil relève que les experts-comptables n'ont pas de contraintes du même type. Enfin et surtout, l'avantage concurrentiel que détiennent les experts-comptables par leur présence dans l'entreprise fait de ceux-ci, de fait, des prescripteurs et des " acheteurs de droit ", ce qui peut faire craindre à la profession d'avocat d'être placée dans une sorte de " dépendance ", dans certains cas.

L'opposition entre avocats et experts-comptables n'est qu'un exemple des relations difficiles qui existent également entre d'autres professions libérales. Cette situation résulte d'une évolution des professions elles-mêmes, qui ont étendu leurs services au-delà de leur spécialité initiale de façon à répondre à tous les besoins de leurs clients. Le développement, par les experts-comptables, de leur activité de conseil au profit des petites et moyennes entreprises, se situe également dans un contexte d'intensification de la concurrence dans leur domaine traditionnel d'activité et d'évolution du marché.

Au plan international, il apparaît que l'on rencontre également des frontières d'intervention parfois imprécises entre les juristes et les autres professionnels ou des formes de coopération interprofessionnelle. Les éléments fournis par l'Ordre des experts-comptables au cours de l'instruction confortent l'absence d'un modèle dominant dans l'organisation des activités juridiques à l'étranger et l'existence de problèmes de définition de frontières entre professions comptables, fiscales et juridiques. Ainsi, selon ces mêmes éléments, aux États-Unis, la tentative qu'aurait effectuée, il y a plus de 20 ans, l'American Bar Association de négocier des accords portant définition de blocs de compétence avec des professions comptables ou autres, se serait heurtée à des critiques des autorités sur le fondement de la législation antitrust. En Allemagne, en revanche, les conflits entre avocats et comptables se seraient atténués grâce à la possibilité pour ces professionnels de créer des cabinets pluridisciplinaires. Les études de l'OCDE confirment une relative diversité des situations des pays membres, soit que l'activité juridique soit réglementée et réservée à un type de praticien, soit qu'elle soit réglementée et partagée entre praticiens à l'intérieur d'une profession, soit qu'elle soit réglementée et partagée entre membres de différentes professions, soit qu'elle soit totalement libre. A cet égard, il n'est pas possible de faire une distinction entre pays de common law et autres pays car une situation différente apparaît par exemple entre la Grande-Bretagne, où l'activité de conseil juridique est libre, et les États-Unis, où elle est réglementée et exercée par une seule profession. Cette description ne rend toutefois pas compte d'un élément culturel qui conduirait, selon certains observateurs, les Britanniques à ne pas s'adresser à quelqu'un d'autre qu'un solicitor pour obtenir un conseil juridique. La protection du " titre " dont bénéficient au Royaume-Uni les solicitors et les barristers est à cet égard peut-être plus efficace que la réglementation de l'activité. Enfin, les études précitées font également état de chevauchements émergents avec d'autres professionnels, en soulignant notamment l'entrée des experts-comptables dans des activités comme le droit fiscal, le droit des sociétés. La situation française, qui illustre la difficulté des " répartitions d'activités ", ne paraît donc pas spécifique.

III. - Les réponses aux questions posées

L'avis du Conseil est sollicité sur les points suivants :

- " La situation constatée lors de l'avis n° 90-A-01 a-t-elle évolué et l'intérêt que le Conseil avait exprimé de voir coexister plusieurs professions réglementées pour la fourniture des actes juridiques perdure-t-il ? "

Le Conseil de la concurrence observe que le droit positif a évolué depuis son avis n° 90-A-01 puisqu'il existe depuis lors de nouvelles dispositions législatives présidant à l'exercice d'une activité juridique. Il ne lui appartient pas d'interpréter ces dispositions, les divergences entre avocats et experts-comptables à cet égard relevant de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il constate que ces dispositions n'ont pas institué de monopole stricto sensu en faveur des avocats puisqu'aussi bien d'autres professions juridiques, et notamment les notaires, sont de plein droit autorisés à donner des consultations juridiques et à rédiger des actes sous seing privé pour autrui. La loi laisse ainsi place à une concurrence dans l'activité de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui et en matière de consultation juridique entre les professions juridiques. La loi prévoit en outre l'exercice d'une activité juridique par de nombreuses autres professions

ou organismes, qui même si elles agissent à titre dérogatoire et dans des conditions restrictives, peuvent également entrer en concurrence avec les avocats. Tel est le cas par exemple des organisations syndicales en matière de droit du travail ou des associations agréées de consommateurs pour des questions relatives à leur objet. Tel est le cas aussi des experts-comptables, qui, au titre de leur appartenance à une profession réglementée, sont autorisés par la loi à fournir des prestations juridiques et donc à répondre à la demande, notamment à celle des petites et moyennes entreprises. Toutefois, le Conseil observe que les conditions fixées par la loi pour l'exercice du droit par les experts-comptables, rendent nécessaire, la combinaison à la fois des dispositions de l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et de celles des articles 2 et 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

L'interprétation combinée des textes précités soulevant des débats juridiques, l'intervention des experts-comptables sur le marché des prestations juridiques, dans les limites déterminées par la loi peut générer pour ceux-ci des coûts de transaction élevés résultant des frontières incertaines fixées par la loi et consistant dans le risque de se voir attirés dans des procédures judiciaires. Le fonctionnement du marché sur lequel se présentent les avocats et les experts-comptables est susceptible d'en être affecté si les experts-comptables sont dissuadés d'opérer sur celui-ci, dans le champ qui leur est autorisé, et alors que la demande exprime la volonté de recourir à eux, pour la fourniture d'actes juridiques, dans le cadre de prestations de services diversifiés.

- " La sécurité juridique et les impératifs de gestion lui semblent-ils simultanément assurés par le maintien d'une zone de libre concurrence et plus particulièrement pour les petites et moyennes entreprises, en ce qui concerne les prestations juridiques courantes ? "

Le Conseil constate que le législateur n'a pas retenu la notion de " prestations juridiques courantes " pas plus qu'il n'a entendu distinguer entre les " bénéficiaires " de telles prestations, selon leur taille. Le Conseil estime que la notion de " prestations juridiques courantes " est susceptible de soulever sinon les mêmes difficultés d'interprétation que la notion d'" accessoire direct ", du moins également des incertitudes sur le caractère " courant " des prestations en cause.

Par ailleurs, il n'est pas certain que le caractère " ordinaire " d'une situation juridique, au sens de situation fréquente ou habituelle, entraîne nécessairement son caractère anodin, en terme de conséquences juridiques. Enfin, à supposer que soit recouvert par cette notion le simple accomplissement de formalités d'ordre administratif, dont la nature et la complexité ne varient pas forcément avec la taille de l'entreprise, la distinction entre petites et moyennes entreprises d'une part et grandes entreprises d'autre part, outre qu'elle est elle-même imprécise, ne paraît pas, du point de vue de l'exercice de la concurrence, être justifiée, car elle pourrait s'apparenter à une sorte de répartition de marché entre les différents types de professionnels.

Le Conseil n'a pas à prendre parti sur la " compétence " respective des professions à laquelle peut faire référence la " sécurité juridique ". Le Conseil peut simplement indiquer qu'à cet égard il appartient aux entreprises, dès lors qu'elles sont plus à même de le faire que de simples particuliers, d'évaluer la qualification nécessaire de leurs prestataires de service étant donné qu'elles se trouvent face à une offre

abondante et diversifiée.

- " Les entreprises, et particulièrement les petites et moyennes, sont-elles capables de supporter un surenchérissement de coût dû à l'intervention d'un professionnel supplémentaire ? "

La formulation de la question suggère que, pour une prestation que les deux professions sont autorisés à fournir, le recours à un avocat serait systématiquement plus onéreux pour les entreprises que l'utilisation des services des seuls experts-comptables. Le Conseil ne dispose pas d'éléments lui permettant de tenir pour avérée cette présupposition et observe que l'utilisation, par les experts-comptables, d'un mode de facturation forfaitaire peut " masquer " pour l'entreprise le coût réel de la prestation accessoire de nature juridique assurée par l'expert-comptable. Ce mode de facturation peut d'ailleurs contribuer à faire apparaître artificiellement coûteux le recours à un avocat, dont les honoraires se présenteront comme une dépense supplémentaire à assumer, alors même que la prestation juridique effectuée par l'expert-comptable a nécessairement un coût. Il peut donc fausser la comparaison sur les niveaux de prix respectifs pratiqués par les deux professions. Par ailleurs, cette comparaison est susceptible d'être également faussée par la nature différente de l'intervention des deux catégories de professionnels : le recours occasionnel à un avocat, tel que le conçoivent les experts-comptables, fera l'objet d'une facturation " à l'acte ", alors que le recours permanent peut faire l'objet d'un " abonnement ", tel qu'il était pratiqué par les anciens conseils juridiques, et donc moins coûteux.

Le Conseil estime que les niveaux de prix peuvent être également très variables entre cabinets d'expert-comptable. Les experts-comptables font valoir à cet égard que les difficultés économiques ont entraîné la renégociation, par les chefs d'entreprise, de leurs honoraires, et que ces derniers seraient plus enclins à discuter les tarifs des experts-comptables que ceux des avocats dont l'intervention, moins récurrente, apparaîtrait moins " tarifiable ". Le Conseil indique que la situation de la démographie de la profession d'avocat, et notamment l'absence de *numerus clausus*, permet aux entreprises de faire jouer la concurrence par les prix également entre ces professionnels, celle-ci étant en outre garantie par l'absence de toute tarification légale de l'activité de consultation juridique ou de rédaction d'acte sous seing privé. Le Conseil relève à cet égard qu'il veille au respect par les professionnels du droit, comme pour les autres professionnels, des règles de concurrence pour la fixation de leurs honoraires.

Le Conseil estime que, plus que le coût réel du recours à un avocat, ce peut être la méconnaissance du niveau de prix susceptible d'être pratiqué, résultant notamment de l'impossibilité pour les avocats de pratiquer la publicité sur les prix, qui peut constituer un frein à la " consommation juridique ", notamment pour les petites entreprises. Cette observation concerne aussi les experts-comptables, également soumis à l'interdiction de faire de la publicité. Les études de l'OCDE sur les prestations de service indiquent que dans de nombreux pays, la suppression des restrictions mises à la publicité sur les prix a accru la demande pour certains types de services juridiques.

Ainsi, à supposer que le coût d'une prestation juridique soit, pour une entreprise, plus élevé selon qu'elle s'adresse à un avocat ou à un expert-comptable, pour un service de nature et de niveau équivalents, une baisse de ce coût peut être obtenue par une solution autre que la modification des règles fixant les

conditions d'exercice du droit par tel ou tel type de professionnels de l'activité juridique, par exemple par un allègement des restrictions mises à la publicité des. Une enquête de la Federal Trade Commission évoquée par les études de l'OCDE précitées fait ainsi apparaître que les honoraires pratiqués pour des prestations juridiques standardisées étaient plus élevés lorsque des restrictions étaient apportées à la publicité. En d'autres termes, une intensification de la concurrence par les prix entre avocats peut répondre à la préoccupation des entreprises, et des experts-comptables, relative aux niveaux de coût des prestations juridiques, sans qu'il soit forcément nécessaire de remettre en cause la réglementation de l'exercice du droit.

- " Les méthodes de revendication, ci-dessus énoncées, ne risquent-elles pas d'entraîner une perte de confiance des entrepreneurs à l'égard des experts-comptables, pour le seul profit d'un professionnel concurrent, voire d'intervenants illégaux ? "

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une saisine effectuée sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, il n'a pas à porter d'appréciation, au regard des dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance, sur la façon dont la profession d'avocat, par l'intermédiaire de ses membres agissant individuellement ou de ses instances représentatives, entend veiller au respect des dispositions législatives concernant la réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé. Il observe que la loi a reconnu aux représentants, notamment de la profession d'avocat, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'exercice illégal du droit, lequel fait l'objet d'une incrimination pénale. Le Conseil relève que, dans les procédures civiles dont il a eu connaissance, le tribunal de grande instance de Bonneville, dans son jugement précité, a débouté les experts-comptables assignés de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive au motif que " le droit d'agir en justice ne dégénère en abus que s'il procède d'une erreur grossière équivalente au dol ou révèle l'intention de nuire ce qui ne saurait être établi en l'espèce compte tenu de l'interprétation juridique que nécessitent tous les textes en vigueur et du souci légitime que peut avoir une profession de faire sanctionner d'éventuels empiètements irréguliers dans son domaine d'activité ". Le tribunal de grande instance de Nice a, quant à lui, relevé que l'action " s'inscrivait dans une stratégie de défense de la profession d'avocat dont le caractère abusif n'est nullement démontré ".

Le Conseil estime par ailleurs que la crainte exprimée par les experts-comptables de voir agir des " intervenants illégaux " sur ce marché ne semble pas tenir compte du fait que la réglementation de l'activité juridique s'impose à tous et que la vigilance des avocats quant à son respect trouverait sans aucun doute à s'exercer à l'encontre d'éventuels " intervenants illégaux ", puisqu'aussi bien des procédures sont engagées par les barreaux par exemple contre des cabinets de recouvrement de créances.

- " La revendication exprimée de l'instauration d'un monopole de fait n'est-elle pas susceptible de contrarier durablement la collaboration, quand elle s'avère nécessaire, entre les deux catégories de professionnels et donc, de préjudicier aux besoins réels des entreprises ? "

Le Conseil observe sur ce point que le caractère conflictuel des relations institutionnelles entre avocats et experts-comptables n'empêche pas, aux dires des professionnels et de leurs représentants eux-mêmes,

l'existence d'une collaboration sur le terrain, notamment par la voie de " réseaux ", organisés soit de façon contractuelle, soit dans le cadre de groupements d'intérêt économique. La société civile de moyens permet également une coopération, au moins matérielle, de membres de différentes professions. Le Conseil relève également qu'une charte de coopération a été signée entre l'IFEC, signataire de la présente saisine, et l'Association française des avocats-conseils d'entreprise, dont l'objet est d'assurer une promotion réciproque des services susceptibles d'être apportés par chacune des catégories de professionnels. Outre qu'elle confirme la possibilité d'une collaboration entre les deux professions, cette charte fait reposer la coopération entre celles-ci non pas sur un partage par type d'acte juridique mais sur la notion de " prestation globale à caractère pluridisciplinaire ", qui semble résulter d'une conception fondée sur la dynamique du marché et sa progression plutôt que sur sa " répartition ".

Des outils juridiques permettant le développement de l'interprofessionnalité en vue d'aller au-delà d'une collaboration ponctuelle ou exclusivement matérielle ont par ailleurs été créés par le législateur. Ainsi, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé dispose dans son article 1^{er} alinéa 3 que les sociétés à responsabilité limitée, anonymes, ou en commandite par actions qui peuvent être constituées pour l'exercice d'une profession libérale et l'exercice en commun de cette profession " peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa ", c'est-à-dire celles soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et dans son article 22 alinéa 2 que : " Une société en participation peut également être constituée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, entre personnes physiques exerçant plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa ".

Le Conseil relève que l'interprofessionnalité dont le principe a été consacré par le législateur paraît être de nature à répondre à une demande des entreprises en créant un effet de " guichet unique " pour l'offre de services juridiques et comptables d'une part, et à intensifier la concurrence sur ce segment de l'offre " multi-services " (qui inclut aussi le conseil en organisation, en système d'information, etc.) qui ne paraît être occupé, grâce à des montages juridiques complexes, que par de rares cabinets internationaux d'autre part. Cette intensification de la concurrence diminuera le risque de la constitution sur ce segment d'un oligopole évoqué par différents observateurs.

Le Conseil ne peut que constater que le décret d'application de la loi précitée, qui devait permettre de créer des sociétés entre professionnels libéraux appartenant à différentes branches d'activité, n'a pas encore été adopté.

Délibéré, sur le rapport de Mme Carole Champalaune, par M. Barbeau, Président, MM. Cortesse et Jenny, Vice-Présidents, MM. Robin, Rocca, Thiolon et Urbain, membres.

Le rapporteur Général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau